

Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM)

Modification du 8 novembre 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 110, al. 3, 113, 114, al. 3, et 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)²,

Art. 2, al. 2, let. c, et al. 3

² Avant d'entrer en service, les militaires:

c. se font retoucher ou échanger les effets d'uniforme qui ne conviennent plus.

³ Les organes de convocation peuvent désigner d'autres articles que les militaires doivent emporter au service militaire.

Art. 3, al. 2, 1^{re} phrase

² L'adaptation de l'équipement est assurée par la Base logistique de l'armée (BLA) pendant le service militaire. ...

Art. 4, al. 3

³ Les militaires qui restituent des effets d'équipement sales paient les frais de nettoyage.

Art. 6, al. 1, phrase introductive

¹ Le militaire peut, à titre exceptionnel, conserver tout ou partie de son équipement ailleurs qu'à son domicile ou le confier à la BLA contre le versement d'une taxe: ...

¹ RS 514.10

² RS 510.10

Art. 7 Reprise préventive de l'arme personnelle

¹ Si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandement d'arrondissement compétent peut la lui reprendre à titre préventif; le militaire lui-même ou encore une tierce personne peut aussi déposer l'arme auprès de la BLA.

² Il incombe à l'État-major de conduite de l'armée de décider, dans les douze mois, si l'arme doit être définitivement conservée ou si elle peut être restituée au militaire.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ La BLA signale les militaires qui négligent tout ou partie de leur équipement, ou qui en font un usage abusif, au commandement d'arrondissement compétent pour le domicile de la personne fautive.

² Le commandement d'arrondissement examine les faits et ordonne, le cas échéant, la reprise de l'équipement et son dépôt.

Art. 11, al. 1, let. b et d, 3 et 4

¹ Le militaire qui quitte l'armée reçoit le fusil d'assaut en toute propriété:

- b. s'il a accompli deux programmes de tir obligatoire à 300 m et deux tirs en campagne à 300 m au cours des trois dernières années et s'il les a fait inscrire dans le livret de tir ou dans le livret de performances militaires;
- d. s'il atteste par écrit qu'il n'y a aucun motif d'empêchement selon l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes³.

³ Avant d'être cédé, le fusil d'assaut est transformé par la BLA en arme à feu semi-automatique au tir coup par coup.

⁴ Les indications du militaire peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Art. 12, al. 1, let. c, et 3

¹ Le pistolet est remis en toute propriété au militaire, sans présentation d'une attestation de tir:

- c. s'il atteste pas écrit qu'il n'y a aucun motif d'empêchement selon l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁴.

³ Les indications du militaire peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Art. 13

Abrogé

³ RS 514.54

⁴ RS 514.54

II

¹ A l'exception de l'art. 11, al. 1, let. b, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² L'art. 11, al. 1, let. b, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

8 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

